

L'accès délicat des marins abandonnés à la Cour Européenne des Droits de l'Homme : l'Olga J

Patrick CHAUMETTE

Professeur de Droit à l'Université de Nantes

La Cour Européenne des Droits de l'Homme, cinquième section, le 22 janvier 2008 a décidé de l'irrecevabilité de la requête n° 8718/02, présentée par Francis KOOMY et autres contre la Bulgarie. Les huit requérants sont des marins, M. Francis Koomy (Koomson), M. Félix Dwemena, M. Ato Blankson, M. Barnabas Aicherku, M. Ransford Eshun, M. Emmanuel Doodoo et M. Ernest Amorabeng, ressortissants ghanéens et résidant au Ghana, et M. Dominique Mauricio, ressortissant du Cap Vert, et résidant au Sénégal¹.

En février 1998, ils furent recrutés comme équipage d'un navire cargo, le Olga J, propriété d'une société immatriculée à Belize, affrété par un armateur chypriote, J.C., et naviguant sous pavillon du Honduras. En mars 1998, le navire se dirigea de Dakar vers la Grèce afin d'y faire effectuer des réparations avec, à son bord, le capitaine, A.M., et 13 membres d'équipage. Le 24 septembre 1998, le navire entra dans le port de Bourgas. Le 12 octobre 1998, les autorités de contrôle du port ordonnèrent le maintien à quai du navire.

I Du port state contrôl au rapatriement : 2 ans et 6 mois

Le navire immobilisé d'octobre 1998 à 2001.

Les membres de l'équipage demeurent à bord. Les autorités bulgares ont envisagé de les reconduire à la frontière, mais les marins ont montré leurs contrats de travail et ont été laissés sur le navire, sans pouvoir descendre à terre au-delà de la zone portuaire.

Les premiers mois, un policier ou un garde est posté auprès du navire et empêche toute sortie. Les marins ont très peu de contacts avec la terre ; ils avaient accès à internet dans un cybercafé et purent envoyer des e-mails ; ils purent ainsi entrer en contact avec des organisations internationales de marins, des organisations de défense des droits de l'homme, des ambassades. Ils purent également rencontrer des représentants du syndicat bulgare des marins (STU), une avocate, M^e D. Todorova-Vasileva, représentant le comité Helsinki bulgare, ainsi qu'un journaliste français, Olivier Aubert.

La Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) proposa d'organiser leur rapatriement et de leur donner un peu d'argent pour permettre leur retour. Les marins refusèrent, ne voulant pas repartir avant d'avoir reçu leurs salaires ; ils souhaitaient notamment attendre la vente du navire. Pendant leur séjour au port, les marins ne purent accéder à des soins médicaux. L'un des membres de l'équipage, M. Jacob Andoh, se rendit à l'hôpital souffrant d'une pneumonie ; il fit l'objet d'un bref examen, mais le personnel lui demanda 100 dollars américains (USD). Ne pouvant verser cette somme, aucun traitement ne lui fut administré. Il fut par la suite rapatrié au Ghana, avec l'aide d'ITF, où il décéda le 30 août 1999.

Le 29 décembre 1999, le capitaine quitta l'Olga J, y laissant l'équipage sans fioul, ni provisions. Les conditions sanitaires sur le navire se sont détériorées, le chauffage et l'éclairage étaient insuffisants et les marins manquaient de nourriture. Ils mendiaient parfois de la nourriture sur le port. Ils reçurent l'aide du syndicat des marins et de l'association Caritas sous la forme de nourriture, de médicaments, de produits d'hygiène ou de cartes téléphoniques. Lors de leurs rares sorties à terre, ils ont fait l'objet de manifestations d'hostilité et de racisme de la part de la population. On leur a refusé l'accès à la cantine du port, alors que le capitaine grec du navire s'y rendait.

L'incident du 9 mars 2000.

¹ La procédure a été conduite par Me William Bourdon, avocat au barreau de Paris, à la demande d'un collectif d'associations et avec un financement du Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement (CCFD).

Le 9 mars 2000, vers 9 heures du matin, le capitaine retourne sur le navire. Il était accompagné de policiers et voulait récupérer les livres de bord, divers documents et du matériel de navigation. Certains marins tentèrent de s'y opposer et auraient été battus à coups de matraques par la police. Dans l'interview publiée dans un journal local, le chef de la police des frontières de Bourgas a déclaré au sujet de l'incident que le capitaine s'était rendu sur le navire avec l'autorisation d'un tribunal pour y récupérer un tampon officiel et que, face aux menaces de l'équipage, il a demandé l'assistance des forces de police. L'un des marins a tenté d'empêcher le capitaine de pénétrer dans la cabine et attaqué un policier en essayant de lui subtiliser sa matraque. Dans ces circonstances, le policier a dû le repousser. Une enquête a été ouverte suite à la plainte des marins, afin de déterminer si des policiers avaient outrepassé leurs prérogatives. Aux dires des requérants, aucune suite ne fut donnée à cette enquête et ils ne furent pas informés de son résultat.

Suite à la demande d'information de la part du greffe de la CEDH concernant l'issue de cette enquête, l'avocat français des marins a indiqué ne pas avoir été en mesure d'obtenir de renseignements à ce sujet et, en particulier, que les avocats bulgares qu'il avait contactés n'étaient pas disposés à coopérer avec lui.

Recours des marins en paiement des salaires de décembre 1998 à août 2000.

Suite à l'immobilisation du navire au port de Bourgas, les marins de l'Olga J, qui n'avaient pas perçu leur rémunération depuis plusieurs mois, prirent contact avec le Syndicat bulgare des marins STU pour solliciter une assistance et faire valoir leurs droits. Par un acte établi devant notaire en date du 17 décembre 1998, les marins cédèrent leurs créances concernant leurs salaires impayés et les dommages et intérêts découlant de leurs contrats de travail au syndicat. À titre de garantie pour la demande en paiement des créances salariales, le syndicat STU sollicita la saisie conservatoire du navire. Par une ordonnance du 18 janvier 1999, le tribunal régional de Bourgas fit droit à cette demande et accorda un délai de deux mois pour introduire l'instance au fond. Le syndicat déposa devant le tribunal régional une demande introductive d'instance, réclamant l'équivalent de 240 614 USD d'arriérés de salaire, 50 000 USD de dommages et intérêts et une indemnisation pour assurer le rapatriement des requérants.

Par une ordonnance du 4 mars 1999, le tribunal régional déclara la demande irrecevable au motif, notamment, que le syndicat ne justifiait pas de ses droits à agir au nom des marins et que le tribunal bulgare n'était pas compétent compte tenu de la domiciliation à l'étranger du défendeur. Suite au recours qu'exerça le syndicat, le 30 juillet 1999 la Cour suprême de cassation constata qu'il y avait eu une cession de créance au profit du syndicat, qui agissait dès lors en son propre nom, annula l'ordonnance d'irrecevabilité et renvoya l'affaire au tribunal régional. Par une ordonnance du 16 août 1999, le tribunal régional retourna la demande au motif qu'elle n'était pas complète ; il indiqua en particulier que le demandeur devait chiffrer la demande d'indemnisation relative au rapatriement et qu'il devait verser une taxe judiciaire d'un montant de 11 624 USD, correspondant à 4 % de la valeur en litige. Le syndicat effectua les précisions demandées et sollicita à être exonéré du paiement de la taxe judiciaire. Par deux ordonnances des 24 et 27 août 1999, le tribunal confirma que le syndicat devait verser la taxe demandée, il constata que ses instructions à cet égard n'avaient pas été remplies et, en conséquence, mit un terme à la procédure.

Le syndicat interjeta appel, mais le 1^{er} septembre 1999 la cour d'appel de Bourgas considéra qu'elle n'était pas compétente pour réexaminer l'ordonnance du tribunal régional. Dans un courrier daté du 11 mai 2000 que M^e D. Todorova-Vasileva, une avocate travaillant en collaboration avec le comité Helsinki bulgare, adressa à ce dernier après s'être entretenue avec les marins, elle indiquait ne pas comprendre pourquoi une cession des créances des marins avait été effectuée au profit du syndicat STU, alors qu'il aurait été plus judicieux que le syndicat les assiste pour qu'ils saisissent les juridictions en leurs propres noms, notamment compte tenu des taxes judiciaires applicables. Elle mentionnait également que les marins n'avaient pas réalisé au moment de la cession qu'ils renonçaient à leurs droits, mais pensaient qu'ils avaient donné leur accord pour être représentés par le syndicat.

Selon l'article 99 de la loi bulgare sur les obligations et les contrats, un créancier peut céder sa créance à un tiers, à titre onéreux ou gratuit. La créance est transmise au nouveau créancier avec tous ses accessoires. Les actions des salariés en cas de litige relatif à la conclusion, l'exécution ou la rupture du contrat de travail sont régies par les articles 357 et suivants du Code du travail. En vertu de

l'article 359, les actions en justice des salariés pour des salaires ou autres créances résultant de leur contrat de travail ne sont pas soumises au paiement de taxes judiciaires et de frais de justice.

Aux dires des requérants, ils n'auraient pas eu accès aux décisions rendues dans le cadre de cette procédure jusqu'en décembre 2000. Une vente aux enchères du navire fut organisée le 7 mars 2000 et le 21 août 2000 avec une mise à prix de 39 000 USD. Aucun acheteur ne se manifesta à cette occasion.

Le rapatriement des marins, le 11 avril 2001.

Les huit marins quittèrent le navire le 11 avril 2001 et rejoignirent le Ghana grâce aux aides conjointes d'un diplomate français, du journaliste français Olivier Aubert, d'un collectif d'associations, dont la CCFD et d'ITF. Le rapatriement est financé par ITF (140.000 F). Chaque membre d'équipage perçoit entre 1.500 et 2.000 USD, ce qui est loin du compte et constitue de l'argent de poche. A leur arrivée là-bas, ils effectuèrent un bilan de santé à l'hôpital Korle-Bu à Accra. Les certificats médicaux délivrés le 26 avril 2001 attestent d'un état de fatigue et de stress des marins. Le médecin a constaté chez M. Aicherku des douleurs respiratoires peut-être dues à une pleurésie, une hypertension chez M. Koomson, une légère diminution de l'ouïe chez M. Blankson, une hernie inguinale chez M. Dodoo. Les deux derniers cas sont indiqués comme résultant d'une attaque dans un port bulgare. Leur état de santé est déplorable, en l'absence de soins, en l'absence de nourriture convenable. Les marins n'ont accepté leur rapatriement qu'à la condition qu'une requête auprès de la Cour européenne soit mise en œuvre, ce qui nécessite que le CCFD finance les services d'un avocat spécialisé. Par ailleurs, une partie des fonds réunis par le collectif d'associations va permettre à Roy LEKUS de réaliser un film « Le retour des marins perdus », qui sera notamment diffusé sur la chaîne Arte.

II L'irrecevabilité de la requête à la CEDH : 6 années.

L'affaire de l'Olga J est classique des abandons de marins dans les années 1990, quand les vieux navires sous normes, bons pour le ferrailage ne valaient rien, leurs marins fort peu. L'armateur est chypriote, héritier d'une vieille civilisation, ce qu'il a oublié. Sa société est immatriculée à Belize, son navire au Honduras, vieux pavillon de complaisance qui a perdu de son ampleur. Le capitaine est grec, les marins ghanéens pour l'essentiel et l'un capverdien. Recrutés en février 1998, les marins ne sont pas intégralement rémunérés dès septembre. Le navire, qui fut un temps affrété par les Nations Unies dans le cadre de l'aide alimentaire, a reçu des réparations légères en Grèce. De 25 ans d'âge et peu entretenu, il fait l'objet d'un contrôle des autorités portuaires et est retenu en vue de réparations. Parqués à bord ou dans la zone portuaire, les marins sont mal vus, pas soutenus par un foyer d'accueil ou seamen's club. Seul le capitaine grec aura accès à la cantine du port, de sorte que son bien-être sera protégé, grâce notamment à son installation à terre.

L'épuisement des voies de recours internes.

Le syndicat des marins bulgares met en œuvre une cession de créance, que les marins prennent pour une assistance. A la suite d'une saisie conservatoire, le tribunal au fond se déclare incompétent, car il s'agit de créances salariales non localisées en Bulgarie, concernant des marins étrangers, d'un navire étranger, d'un employeur étranger, issus de contrats soumis à une loi étrangère. L'accès au droit et à la justice n'est pas pour ces marins, quoique le navire soit à quai dans un port bulgare, ce qui n'est qu'un détail. Le droit français a rencontré les mêmes difficultés (Cass. Civ. 1^{ère}, 18 juillet 2000, navire Obo Basak, *DMF* 2000, 725, n. Y. TASSEL – CA Rennes, ch. soc., 30 novembre 2004, navire Zamoura of Zermatt, *DMF* 2005, 151 n. P. CHAUMETTE – Cass. com., 7 décembre 2004, navire Jerba, *DMF* 2005, 133 n. J.P. RÉMERY). La Cour suprême de cassation admit la compétence du juge bulgare, en raison de l'action du syndicat bulgare, en son nom propre, mais il se heurta à l'exigence d'une taxe judiciaire de 11.624 USD, soit 4% de la valeur du litige, quand cette taxe n'est pas exigible en matière de créances salariales. Bref, les recours judiciaires des marins, comme du syndicat ne conduirent à rien (sur le difficile retour au pays de l'équipage turc du navire turc Obo Basak, v. E. KHAVECI, « Neither at sea nor ashore: the abandoned crew of the Obo Basak », *Annuaire de Droit Maritime et Océanique*, Université de Nantes, 2006, T. XXIV, pp. 281-322).

Il semble que la Bulgarie ait des progrès à faire, en matière de globalisation et de droit international privé. Cette affaire illustre l'utilité du groupe de travail OMI-OIT, en matière d'abandon de navire et d'équipage, qui se réunit depuis 1999, mais tarde à déboucher sur des conséquences concrètes (P. CHAUMETTE, « Quelle garantie du paiement des salaires dans une activité internationale ? »,

Annuaire de Droit Maritime et Océanique, Université de Nantes, T. XXV, 2007, pp. 125-139). Sa 7^{ème} réunion à Genève, du 4 au 8 février 2008, sous la présidence de Jean-Marc SCHINDLER, a constaté que la Convention du travail maritime, adoptée par l'OIT en 2006, doit être complétée pour la prise en compte des Résolutions A.930 (22) et A.931 (22) de l'OMI. La Convention du travail maritime prévoit un paiement régulier des salaires (Règle 2.2), un paiement mensuel (Norme A2.2), une garantie financière en vue du rapatriement des marins (Règle 2.52), mais non une garantie de paiement des salaires. Les armateurs considèrent qu'un texte obligatoire n'est pas nécessaire compte tenu de la très faible fréquence des abandons et ils souhaitent la consultation de l'Union Internationale des Assureurs maritimes. Un autre groupe de travail mixte OMI/OIT fut constitué en juin 2004 concernant le traitement équitable des marins en matière d'accident maritime ; il a préparé la résolution A.987 (24) adoptée par l'Assemblée de l'OMI en novembre 2005. Le Comité juridique de l'OMI a adopté, en avril 2006, des « Directives sur le traitement équitable des marins en cas d'accident maritime », qui sont entrées en vigueur le 1er juillet 2006. Le questionnaire du Comité maritime international montre que des difficultés se rencontrent même lors des interventions des US Coast Guards (I. CORBIER, « Le traitement équitable des marins en cas d'accident maritime », DMF 2006, n° 673, pp. 705-709 - www.cmi2006capetown.info/documentation.asp).

La terre se méfie des navires et des marins, qu'il s'agisse de sûreté, de pollution, d'accident ou d'abandon : ne sont-ce que des gens de sac et de corde ?

Les motifs d'irrecevabilité.

L'irrecevabilité du recours contre la Bulgarie dans l'affaire de l'Olga J, est essentiellement fondée sur des difficultés procédurales, montrant l'inaccessibilité de cette requête pour des personnes isolées, inorganisées. Cette requête n'a pas été portée par le syndicat bulgare, ni par des avocats bulgares ; dès lors, elle n'a pas été anticipée quant aux éléments de preuve. Le séjour des marins à Bourgas dure de septembre 1998 au 11 avril 2001 ; ils ont froid, faim, sont sans soin, sans argent, ne sont pas informés des recours judiciaires et de leur échec en Bulgarie, ont très peu de contacts.

Les marins se plaignent que pendant l'immobilisation de leur navire au port de Bourgas entre le 24 septembre 1998 et le 11 avril 2001, ils ont de fait subi une privation de liberté en violation de l'article 5 de la Convention, ne pouvant ni retourner chez eux, ni aller à terre, que leurs conditions de vie étaient constitutives d'un traitement inhumain et dégradant au regard de l'article 3 et qu'une atteinte disproportionnée a été portée à leur vie privée et familiale, en violation de l'article 8. Au regard de l'article 13, ils dénoncent l'absence de recours effectifs pour remédier aux violations alléguées.

La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive. Lorsqu'il n'existe pas de voies de recours internes pour dénoncer des actes prétendument en violation de la Convention, le délai de six mois commence en principe à courir le jour où les actes incriminés ont été accomplis. Des considérations spéciales peuvent s'appliquer dans des cas exceptionnels où des requérants ont exercé un recours interne et ont pris conscience ultérieurement, ou auraient dû prendre conscience ultérieurement, des circonstances rendant ce recours inefficace. En pareil cas, la période de six mois doit se calculer à compter du moment où le requérant a pris conscience ou aurait dû prendre conscience de ces circonstances, par exemple quand la plainte n'identifie pas les auteurs de l'acte incriminé (CEDH, 1^{er} février 2000, *Aydin, Aydin et Aydin c. Turquie*, (déc.) n^{os} 28293/95, 29494/95, 30219/96, CEDH 2000-III). Dans le cas de l'espèce, la Cour considère que les violations dénoncées, du fait de leur nature même, ont nécessairement pris fin au moment où les requérants ont quitté le port de Bourgas, le 11 avril 2001. Or, la Cour relève que la requête a été introduite le 22 février 2002, soit plus de six mois après les faits litigieux. Il s'ensuit que cette partie de la requête est tardive et doit être rejetée conformément à l'article 35 § 1 et 4 de la Convention.

Les violences policières n'ont pas été suffisamment suivies par l'avocate locale, les marins n'ont pas fourni de certificats médicaux qui auraient été établis dans un délai rapproché après l'incident, attestant d'éventuelles blessures. De même, les violences ne sont pas suffisamment établies sur le plan médical lors du rapatriement au Ghana. Il ressort des articles de presse produits au dossier que les policiers seraient intervenus en raison du comportement agressif des requérants lors de la visite du capitaine sur le navire. Dès lors, il n'est pas démontré que la force utilisée était excessive ou disproportionnée. Les marins ne démontrent pas qu'ils se sont inquiétés des suites de l'enquête conduite sur ces événements, tant qu'ils étaient au port de Bourgas, en contact avec une avocate et le syndicat bulgare des marins.

Les marins se plaignent d'avoir été privés de l'accès à un tribunal pour rechercher, à l'encontre du capitaine et du propriétaire du navire, le paiement de leurs salaires et les dommages et intérêts découlant de leurs contrats de travail. Ils invoquent à cet égard l'article 6 § 1 de la Convention, qui dispose : « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...). ». La Cour constate que les marins ont cédé leurs créances salariales au syndicat des marins bulgares (STU) et que c'est celui-ci qui a par la suite tenté d'engager une action en justice pour le paiement des montants dus. La Cour considère que, dans ces circonstances, les requérants n'étaient plus détenteurs des créances en question et qu'ils n'étaient dès lors pas titulaires de « droits et obligations de caractère civil » faisant entrer en jeu les garanties de l'article 6. Par conséquent, cette disposition ne trouve pas à s'appliquer et le grief est incompatible *ratione materiae*. Dans la mesure où les requérants se plaignent que l'imposition d'une taxe judiciaire pour l'introduction de l'action par le syndicat STU a porté atteinte à leur droit d'accès à un tribunal, la Cour note que la mesure litigieuse a été imposée au syndicat et non aux requérants et que leur grief à cet égard est par conséquent irrecevable pour incompatibilité *ratione personae*.

La cession des créances salariales au syndicat des marins bulgares « dépouillent » les marins de leurs droits. Le syndicat devient le créancier, seul apte à saisir la CEDH. Le syndicat n'est pas considéré comme le représentant des travailleurs, agissant en leur nom et pour leur compte ; il prend leur place dans la procédure par cession de créance et subrogation. Dès lors, seul le syndicat peut agir devant la CEDH en ce qui concerne le non paiement des salaires. La Cour ne prend pas en compte l'argument selon lequel les marins n'ont pas compris cette cession de créance et ont cru seulement mandater le syndicat en vue de son assistance dans le domaine judiciaire.

Il y a là place à discussion sur le rôle de mandataire du syndicat que la Cour ignore, ce qui conduit à ce que les marins soient en quelque sorte dépouillés de la défense de leurs droits. La CEDH n'admet que les recours individuels, elle n'est donc pas susceptible de reconnaître la fonction de défense de la profession, admis en droit français, à travers l'action judiciaire en substitution. La Convention n'autorise pas l'*actio popularis* (CEDH 29 octobre 1992, Open door et Dublin Welle Woman c/ Irlande, série A, n° 246, p. 22 § 44 - CEDH 27 juin 2000, Ilhan c/ Turquie, § 52). La fonction de mandataire du syndicat est cependant essentielle. Il ne viendrait à l'esprit de personne de considérer qu'un requérant cède ses créances à son avocat, et donc cède ses droits. Le respect par les juges européens de l'interprétation des juridictions bulgares découle du caractère subsidiaire de leur compétence : la marge nationale d'appréciation, nécessité fonctionnelle et respect du pluralisme culturel et juridique, concilie le droit commun et l'autonomie nationale. Quand les juges européens substituent leur appréciation à celle du juge interne dans l'interprétation d'un acte privé, une clause testamentaire, la doctrine estime que le principe de subsidiarité est malmené (CEDH, 13 juillet 2004, Pla et Puncernau c/ Andorre). Pourtant ici comment ne pas admettre le caractère dolosif de la cession de créance, qui prive les marins de tout regard sur les procédures de recouvrement.

Quant aux défauts de soins médicaux ayant conduit au décès d'un des marins, seul celui-ci ou ses héritiers, ses proches parents, peuvent s'en plaindre. L'équipage n'est pas reconnu en tant que communauté ; le recours est individuel et patrimonial. Celle-ci pourrait se voir reconnaître un représentant, un délégué, ainsi que des intérêts collectifs : tel n'est pas le cas dans cette approche strictement individuelle.

Le bien-être des marins en escale en Bulgarie n'est pas au niveau espéré par la Convention n° 163 de l'OIT (A. CHARBONNEAU, « La convention 163 de l'OIT concernant le bien-être des gens de mer : fondement à l'action des foyers d'accueil », *Annuaire de Droit Maritime et Océanique*, université de Nantes 2004, T. XXII, p. 307-346). La justice bulgare n'est pas accueillante pour les marins impayés des navires étrangers en escale. ITF ferait bien de former le syndicat bulgare des marins à l'internationalisation du travail maritime, ainsi qu'à la solidarité. Les procédures de requête de la CEDH ne sont pas accueillantes aux marins africains en détresse.

La gestion des requêtes.

Le droit de recours individuel institué par l'article 25 de la Convention de 1950, devenu art. 34 du texte révisé, est la clé de voûte du mécanisme de sauvegarde de Droits de l'Homme, un dispositif essentiel. La multiplicité des requêtes individuelles, facilitées par la gratuité de la procédure et l'instauration d'un système d'assistance judiciaire, conduit à un engorgement de la Cour : près de 30.000 requêtes

annuelles actuellement. La décision d'irrecevabilité est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun recours. Entre 1955 et 2005, seulement 10.676 requêtes ont été déclarées recevables sur 145.706, soit 7,4 %. Le délai de 6 années (2002-2008) entre l'introduction de la requête et la décision est ici assez long, la moyenne étant plus proche de quatre années. L'irrecevabilité est ici partiellement, *ratione temporis, ratione materiae et ratione personnae* (F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF, Paris, 8^e éd., 2006, n° 314-323, pp. 627-646). Il convient de noter que la nationalité des victimes importe peu, qu'une éventuelle incompétence *ratione loci* n'a pas été retenue, alors que le navire bat pavillon du Honduras, mais se trouve dans un port bulgare ; le navire, quoique battant pavillon étranger, se situe dans un espace relevant de la juridiction d'un Etat partie à la Convention. Le développement des compétences des Etats dans des zones maritimes de plus en plus éloignées des côtes a été pris en considération par la CEDH (P. TAVERNIER, *La Cour européenne des Droits de l'Homme et la mer* », *La Mer et son droit*, Mélanges offerts à L. LUCCHINI et J.P. QUÉNEUDEC, Pédone, Paris, 2003, pp. 575-589). L'Etat exerce sa juridiction à bord des navires battant son pavillon (Commission EDH, 16 avril 1998, Angelos Rigopoulos c/ Espagne, req. n° 37388/97n arraînement en haute mer par un navire militaire espagnol d'un navire panaméen transportant de la cocaïne - Commission EDH, 16 janvier 2001, Leray et a. c/ France, req. n° 44617/98, naufrage du cargo François Vieljeux au large des côtes espagnoles). Il en est de même dans ses ports, par exemple à la suite d'un décès lors du naufrage d'un navire au « Port Guardian » des Saintes-Maries-de-la Mer (Commission EDH, 2^e ch., 17 mai 1995, consorts D. c/ France, req. n° 21166/93, procès pénal pendant au bout de plus de 9 ans, délai non raisonnable).

A quelles conditions la requête était-elle recevable ?

L'avocat en charge de la requête a pu établir l'épuisement des voies de recours interne concernant les créances salariales. Il eût fallu antérieurement que les marins se défendent seuls ou ne transmettent pas leur créance de salaire au syndicat bulgare, qu'il existe un syndicat ghanéen des marins susceptible d'entreprendre une telle requête, qu'il convainque en temps utile l'ITF de l'intérêt d'une telle procédure. Les proches du défunt pouvaient agir, mais ils sont au Ghana. Il eût fallu que l'avocate bulgare gère le dossier de telle manière, que l'inertie des autorités bulgares ou leurs violences soient établies et mises en cause devant la CEDH. La requête suppose le respect de l'accès au droit et à la justice, le respect de l'Etat de droit, justement dans une situation où ces éléments posent problème. Des personnes isolées ne sont pas aptes à mener une telle procédure, ce qui renvoie au soutien d'institutions compétentes, ONG ou fédération syndicale internationale.